

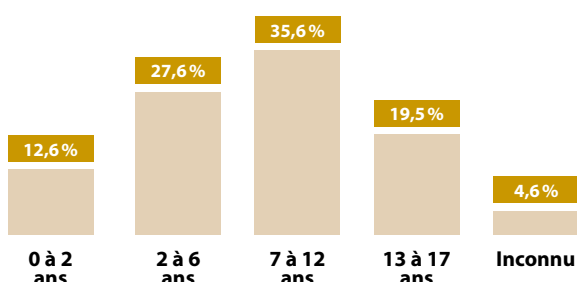
# LES CINQ ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE PUBLIENT LEUR RAPPORT ANNUEL

Comme chaque année, fortes de leur présence quotidienne dans les centres de rétention administrative (CRA) de France métropolitaine et d'Outre-mer, les associations Forum Réfugiés-Cosi, France terre d'asile, le Groupe SOS Solidarités – Assfam, La Cimade et Solidarité Mayotte publient un rapport documentant les principales problématiques observées dans ces lieux d'enfermement souvent opaques, et fournissent des chiffres précis sur les situations rencontrées. En 2023, le contexte des débats autour de la loi « Immigration » a conduit à de nombreux amalgames entre personnes étrangères et délinquants. Nos associations alertent à ce sujet sur la multiplication des pratiques de l'administration qui, au prétexte de la menace pour l'ordre public que représenteraient les personnes concernées, s'affranchissent du cadre légal en vigueur. Nous rappelons également une nouvelle fois la nécessité de prendre en considération la situation individuelle des personnes avant toute décision de placement en rétention ou d'éloignement. Nous déplorons d'avoir à nouveau rencontré cette année, dans l'ensemble des CRA, des conjoints ou des parents d'enfants français, des personnes malades, des personnes en situation régulière en France, ou des personnes protégées faisant l'objet d'une décision de renvoi vers leur pays d'origine.

## Les CRA : de quoi parle-t-on ?

Les CRA sont des lieux d'enfermement dans lesquels l'administration place des personnes étrangères pour organiser leur éloignement du territoire français. La durée maximale de maintien y est de 90 jours. Ces lieux, qui se distinguent des prisons en ce que les personnes qui y sont enfermées ne le sont que pour des raisons administratives, et non parce qu'elles auraient commis un délit ou un crime, rappellent pourtant à tous points de vue l'univers carcéral. Instrument central de la politique migratoire menée par l'administration, la capacité des CRA est en constante augmentation. Elle s'élève en 2023 à 1 948 places.

## Âge des enfants enfermés dans l'Hexagone



## En 2023

**16 969** personnes ont été enfermées dans les CRA de France métropolitaine en 2023. En 2022, elles étaient 15 922.

**59,77 %** d'entre elles ont finalement été libérées, soit par les juridictions, soit par l'administration elle-même, contre 50,2 % en 2022.

La durée moyenne de maintien en rétention a largement augmenté, passant de 23 jours en 2022 à **28,5 jours** en 2023. Cela ne permet manifestement pas l'organisation de davantage d'expulsions puisque ce chiffre-là a largement diminué : 35,9 % des personnes ont été expulsées, soit vers leur pays d'origine, soit vers un autre pays européen responsable de leur demande d'asile ou dans lequel elles sont en situation régulière en 2023, contre 44,6 % en 2022.

**691 personnes** ont été placées en CRA après un passage en local de rétention administrative (LRA), et 4 246 personnes à leur levée d'écrou. Pourtant, en LRA comme en détention, aucun accès effectif à un accompagnement permettant de faire valoir ses droits n'est garanti.

**40 ans** : créés par une loi de 1981, les premiers CRA apparaissent en 1984, soit depuis 40 ans. À cette occasion, nos associations ont compilé dans une frise chronologique avec les dates clés en matière de rétention administrative.

Si la loi du 26 janvier 2024 a interdit – sur tout le territoire à l'exception notable de Mayotte – l'enfermement des familles accompagnées de leurs enfants mineurs, les préfetures ont largement poursuivi cette pratique en 2023. Malgré l'impact dramatique et immédiat de l'enfermement sur l'état de santé des enfants, les événements traumatisants auxquels la rétention les expose, et trois nouvelles condamnations par la CEDH, l'État français a encore enfermé 87 enfants dans les CRA de France métropolitaine en 2023.

La situation particulière des personnes étrangères malades enfermées dans les CRA fait l'objet d'une analyse détaillée dans ce rapport. Alors que le cadre légal oblige l'administration à prendre en compte la vulnérabilité des personnes, et protégeait contre l'éloignement vers leur pays d'origine celles qui ne peuvent y bénéficier des soins nécessaires et vitaux, les préfetures persistent à enfermer et à éloigner des personnes souffrant de pathologies lourdes ou de troubles psychiques manifestes, des femmes enceintes, des personnes en situation de handicap. Malgré la présence des unités médicales, l'accès aux soins en rétention reste particulièrement complexe. Interruption de certains suivis, annulation de rendez-vous faute d'escorte, problématiques de confidentialité, maintien en rétention malgré une période d'hospitalisation, absence presque totale de prise en charge en santé mentale sont autant de constats transversaux que nos associations détaillent dans ce rapport. Nous y expliquons enfin la complexité des procédures applicables aux étrangers malades. La disparité des pratiques des médecins, des préfetures, et des juridictions en la matière rend particulièrement incertaine l'issue de ces démarches, finalement peu protectrices des droits des personnes étrangères malades.

## **Et dans les Outre-mer ?**

En 2023, 29 986 personnes ont été placées dans les quatre CRA des Outre-mer, où les procédures particulièrement expéditives en raison du cadre légal dérogatoire applicable (sauf à La Réunion), permettent des expulsions rapides sans contrôle juridictionnel.

Le seul CRA de Mayotte concentre près de 94 % des placements en rétention des Outre-Mer, ainsi que la majorité des éloignements opérés depuis les CRA, essentiellement à destination des Comores. Le nombre d'enfants enfermés y est plus de 37 fois supérieur qu'en métropole : on en compte 3 262 pour l'année 2023. Parfois rattachés arbitrairement à des adultes qu'ils ne connaissent pas, ces derniers subissent les violations des droits fondamentaux constatés quotidiennement au CRA de Mayotte.

À La Réunion, la création d'une nouvelle brigade de police spécialisée dans la recherche des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement a conduit à une nette augmentation du nombre de placements en rétention. Les CRA de Guadeloupe et de Guyane se démarquent quant à eux par des placements répétés de ressortissants haïtiens en dépit de la situation de violence généralisée qui prévaut dans ce pays, largement reconnue par la Cour nationale du droit d'asile, et de plusieurs suspensions des décisions d'éloignement par la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme chaque année, nos cinq associations présentent également dans ce rapport annuel les chiffres relatifs aux réalités de l'enfermement dans chaque centre de rétention, ainsi que quelques éléments d'analyse des contextes et particularités locales. Vous y trouverez par exemple :

### **🗨️ Le témoignage de monsieur G., enfermé au CRA de Marseille malgré son handicap**

Monsieur G. est paraplégique et se déplace en fauteuil roulant. Le CRA de Marseille, où il a été enfermé pendant cinq jours, n'est pourtant pas adapté à son handicap : monsieur G. s'abstenait de s'alimenter, n'étant pas en mesure d'utiliser les sanitaires. Il avait besoin de l'aide d'autres personnes retenues pour se laver en l'absence d'équipements stables disponibles. Il n'a pas non plus pu assister aux audiences le concernant faute d'infrastructures suffisantes.

### **🗉 Une analyse des conséquences de l'utilisation de la visioconférence au CRA de Plaisir**

Mis en place pendant la pandémie de la Covid-19 au CRA de Plaisir, le recours à la visioconférence pour l'organisation des audiences s'est pérennisé et concerne désormais à la fois le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel. Il pose pourtant de nombreuses difficultés, tant d'un point de vue technique qu'en matière de droit à la défense (l'avocat n'étant souvent pas présent aux côtés de son client et la distance limitant la possibilité de faire valoir des documents complémentaires lors de l'audience) ou de publicité des audiences.

### **🗉 Des informations sur les renvois illégaux au CRA de Paris-Vincennes**

À plusieurs reprises cette année, les préfetures ont procédé à l'expulsion de personnes dont la demande d'asile était encore en cours d'instruction, ou dont le recours auprès du tribunal administratif contre la mesure d'éloignement était pendant. Pourtant, le droit prévoit une protection contre l'éloignement pendant la durée de ces procédures. Alertées à ce sujet, les préfetures concernées et le ministère de l'Intérieur n'ont pourtant pas mis fin à ces pratiques illégales.